

**Présentation de la demande de la mise à jour
statutaire du Registre des entités visées par les
normes de fiabilité**

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	MODIFICATIONS AU REGISTRE.....	4
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
4	DÉLAI D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
5	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES MODIFICATIONS DEMANDÉES	6
6	CONCLUSION	7

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 approbation par la Régie de l'énergie (la « Régie ») le Registre des entités visées par
4 les normes de fiabilité (« le Registre ») aux pièces HQCF-2, Document 1 et
5 Document 2.

6 En suivi de la décision D-2018-149, le Coordonnateur a fixé le 1^{er} décembre de
7 chaque année comme la date de mise à jour statutaire. Cependant, la Régie a
8 suspendu le traitement du dossier R-3952-2015 et elle n'a pas approuvé le Registre
9 déposé le 15 janvier 2019 en suivi de la décision D-2018-149.

10 Ainsi, le Coordonnateur devance sa mise à jour statutaire pour 2019 afin de tenir
11 compte des nombreuses modifications au contenu du Registre des entités,
12 notamment, l'ajout de nouvelles centrales.

13 Le Coordonnateur a demandé la révision de plusieurs des conclusions de la décision
14 D-2018-149 et s'est engagé à déposer une nouvelle méthodologie ultérieurement.

2 Modifications au Registre

15 Le Coordonnateur dépose une liste des modifications à la pièce HQCF-1, document
16 2. Ces modifications sont essentiellement :

- 17 • cinq nouvelles entités visées par les normes de fiabilités,
- 18 • six nouvelles lignes,
- 19 • deux nouveaux postes de transport,
- 20 • six nouvelles centrales,
- 21 • deux lignes démantelées,
- 22 • trois puissances de centrales modifiées et
- 23 • quatre lignes désignées « BPS ».

24 Ces modifications tiennent compte de l'évolution du réseau de transport depuis le
25 dépôt en juin 2016 du Registre au dossier R-3952-2015 jusqu'au 1^{er} avril 2019, mais
26 elles tiennent également compte des mises en service des lignes des projets
27 associés à Chamouchouane-Boût-de-île, notamment la dernière ligne qui a eu lieu à
28 la fin mai 2019.

29 Le Coordonnateur a également refait les fichiers « Word » afin de rendre leurs styles
30 plus uniformes.

3 Processus de consultation publique

1 Le Coordonnateur a effectué une consultation publique du 10 mai au 31 mai 2019. Le
2 Coordonnateur a reçu des commentaires de Boralex, Innergex, du personnel du
3 Coordonnateur, Rio Tinto Alcan et TransAlta tels que déposés aux pièces HQCF-1,
4 document 3.

5 Le Coordonnateur a tenu compte des commentaires d'Innergex, de Rio Tinto Alcan et
6 du son personnel.

7 Les commentaires de Boralex et de TransAlta concernent l'enregistrement de deux
8 parcs éoliens Témiscouata et New Richmond dont les productions sont près du seuil
9 d'enregistrement pour les installations de production. En fait, selon les informations
10 que possède le Coordonnateur, ces deux centrales ont une capacité de production
11 de 75 MVA reportée au point d'interconnexion avec le réseau de transport.
12 Conséquemment, ces installations doivent être enregistrées selon le critère que le
13 Coordonnateur a proposé au dossier R-3952-2015 et qui a été accepté par la Régie
14 dans sa décision D-2018-149. Le Coordonnateur note que ce critère repose sur la
15 capacité de production signalétique (« nameplate » en anglais), utilisée également
16 comme critère de la NERC ailleurs en Amérique du Nord.

17 Les deux entités font valoir différents points pour contester leur enregistrement,
18 notamment, que l'historique de leur production est sous le seuil de 75 MVA. La NERC
19 a utilisé un critère relatif aux données de production historique pour l'enregistrement
20 des producteurs à vocation industrielle, mais pas pour l'enregistrement des
21 ressources de production dispersées. Tel que mentionné précédemment, le critère au
22 Québec reprend le critère de la NERC. Le Coordonnateur considère qu'il ne peut pas
23 justifier, dans le cadre du présent dossier, la modification du critère ou du seuil
24 associé.

25 Lors de son éventuelle révision de sa méthodologie pour la détermination des
26 éléments RTP, le Coordonnateur évaluera la pertinence de modifier le critère de
27 production au Québec pour les ressources dispersées.

28 Quant aux impacts, seule l'entité Boralex a soumis des impacts, soit l'impact
29 d'assujettir le parc éolien Témiscouata. L'impact est de 160 \$k pour la mise en œuvre
30 et de 18 \$k de coûts annuels récurrents.

4 Délai d'entrée en vigueur

31 Le Coordonnateur constate que les entités visées s'attendent à une année de
32 délai entre leur inscription au Registre et l'obligation de respecter les normes

1 applicables. Cette attente découle du précédent dans le dossier R-3952-2015
2 où le Coordonnateur a proposé un délai d'un an entre l'approbation du
3 Registre par la Régie et l'application des normes pertinentes aux installations
4 nouvellement inscrites.

5 Le Coordonnateur note que ce précédent concernait des installations
6 existantes nouvellement inscrites en fonction de modification de critères. Pour
7 une nouvelle installation, le Coordonnateur est d'avis qu'elle devrait prévoir
8 son assujettissement aux normes de fiabilité pertinentes dès sa mise en
9 service.

10 Néanmoins, afin de minimiser la contestation à la présente demande et donc
11 d'en accélérer le traitement réglementaire, le Coordonnateur propose un délai
12 d'une année entre l'approbation de la Régie du Registre et l'application des
13 normes aux installations nouvellement inscrites, que ces installations soient
14 existantes ou nouvelles.

15 En effet, il considère qu'il est important que la présente demande soit traitée
16 rapidement par la Régie afin que ces installations soient assujetties au 1^{er}
17 janvier 2021 en tenant compte de ce délai d'un an entre l'approbation et
18 l'application conséquent. Le Coordonnateur note qu'il a codifié ce délai de la
19 même façon que dans le dossier R-3952-2015, soit avec un « ** » sur les
20 installations nouvellement inscrites.

21 Cependant, le Coordonnateur informe la Régie qu'à partir de la prochaine
22 demande d'approbation du Registre, les nouvelles installations seront
23 assujetties dès leur inscription au Registre.

24 Advenant que l'examen de la demande dépasse le 31 décembre 2019, le
25 Coordonnateur demande que la Régie conserve quand même la date
26 d'application du 1^{er} janvier 2021. Il note que les entités ont pris connaissance
27 de cette date lors de la consultation publique et qu'ils n'ont formulé aucune
28 objection à cet égard. Aussi, il n'est pas souhaitable pour la fiabilité de
29 retarder davantage l'application des normes de fiabilité à ces installations.

5 Évaluation de la pertinence et des impacts des modifications demandées

30 Tel que présenté à la pièce HQCF-1, document 2, les ajouts au Registre sont justifiés
31 en fonction de critères proposés par le Coordonnateur et acceptés par la Régie de
32 l'énergie dans sa décision D-2018-149. Les ajouts, retraits et modifications au

- 1 Registre proposés sont donc pertinents à la fiabilité.
- 2 La soumission de Boralex démontre que l'application des normes aux nouvelles
- 3 installations peut avoir un impact notable pour les entités nouvellement inscrites.
- 4 Le Coordonnateur rappelle que l'implantation d'un régime obligatoire de fiabilité au
- 5 Québec implique nécessairement des coûts pour les entités visées.

6 Conclusion

- 6 Les modifications au Registre reflètent l'évolution de l'Interconnexion du Québec et il
- 7 applique des critères proposés par le Coordonnateur de la fiabilité dans sa
- 8 méthodologie examinée au dossier R-3952-2015 et qui ont été entérinés par la Régie
- 9 dans sa décision D-2018-149.